

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Mécénat	16,25	54 987,54 €
DRAC Normandie	25	84 596,20 €
Conseil départemental de Seine-Maritime	25	84 596,20 €
Comité international Olympique	25	84 596,20 €
Autofinancement	8,75	29 608,68 €
Total	100	338 384,82 €

Les propriétaires,
Jacques et Sibylle de Navacelle

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Maçonnerie et échafaudage : TERH, Chemin des carrières, 27200 Vernon

Toitures : Boutel, 1670, route de Dieppe, 76230 Quincampoix

*** Échéancier des travaux**

De mars 2021 à juin 2022.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Les propriétaires,
Jacques et Sibylle de Navacelle

Convention de mécénat n° 2021-331A du 7 mars 2021 passée pour le château de Canon entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Canon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les chartreuses ainsi que le parc et les fabriques (les restes du château de Bérenger, le temple de la Pleureuse, le kiosque chinois, le colombier et la fontaine dite de Target) du château de Canon - 14270 Mézidon-Vallée d'Auge, classé par arrêté du 11 juin 1941, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat,

déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château de Canon, propriétaire du monument dont le siège se trouve au Château de Canon - 14270 Mézidon-Vallée d'Auge, représenté par son gérant Jean de Mézerac, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Jean de Mézerac, 8, venelle Crespelière - 14000 Caen : 19 251 et 1 250 parts en indivision

. Xavier de Mézerac, 98, rue Royale - 59800 Lille : 19 251 parts en pleine propriété et 1 250 parts en indivision

. Guillaume de Mézerac, Val-de-Maizet - 14210 Maizet : 12 834 parts et 1 250 parts en indivision

. Alix de Mézerac, 130, chemin de Val-de-Perier - 83310 Cogolin : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision

. Florence de Mézerac, 241, chemin le Plantey - 47250 Labastide-Castel-Amouroux : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision

. Hervé de Mézerac, Ferme de Canon, avenue du Château - 14270 Mézidon-Vallée d'Auge : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision

. Michel de Mézerac, Les Garennnes, avenue du Château - 14270 Mézidon-Vallée d'Auge : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision

. Roselyne de Mézerac, Dik dik gardens 18 Nairobi Kenya : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision

. Stanislas de Mézerac, 10, rue de l'Église - 14620 Beaumais : 11 494 parts et 1 250 parts en indivision

. Arnaud Delom de Mézerac - Ferme de Mericourt, 14160 Periers-en-Auge, 1 250 parts en indivision

soit 121 550 parts, dénommés ci-après « les associés »

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que l'EURL du château de Canon et elle-même, considérée ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2018-2020. Elle déclare en outre qu'il n'y a pas de dirigeant salarié au sein du monument, qu'aucun porteur de parts de la SCI ne perçoit de rémunérations et qu'un membre de la famille perçoit une rémunération sans qu'elle puisse remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 62 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour

elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver la totalité des parts de la société civile pour cette même période.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble ou des parts, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile sera tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat

d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant les parts de la SCI propriétaire du monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation desdites parts, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants-droits des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile, ou tout autre personne désignée par elle, les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a acceptés la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de

réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile et des frais de gestion concernant le mécénat de compétence mentionnés à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quelles que soient les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et pourra être remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée Générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
Les associés,

Xavier de Mézerac, Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac,
Alix de Mézerac, Florence de Mézerac, Hervé de Mézerac,
Michel de Mézerac, Roselyne de Mézerac, Stanislas de Mézerac
et Arnaud Delom de Mézerac

(Annexes pages suivantes)

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la création d'un parcours de visite illuminé dans le parc du château de Canon, destiné à rendre le parc accessible à la visite nocturne, en vue notamment d'étaler le flux de visiteurs en période de crise sanitaire.

Lot 1

Prestations	Montant HT
Tranchées dans les allées du parc	3 780,00 €
Terrassement et passage du réseau électrique dans les Chartreuses	13 966,00 €
Balisage lumineux	790,80 €
Installation électrique, projecteurs lumineux et sonorisation	21 841,09 €
Création vidéo	7 371,66 €
Sous Total HT	47 749,55€
TVA (20 %)	9 549,91 €
Total Lot 1 TTC	57 299,46 €

Lot 2 : Prestations complémentaires

Prestation	Montant HT
Matériel de projection	26 454,34 €
TVA (20 %)	5 290,00 €
Total Lot 2 TTC	31 744,34 €

Les associés,

Xavier de Mézerac, Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Alix de Mézerac, Florence de Mézerac, Hervé de Mézerac, Michel de Mézerac, Roselyne de Mézerac, Stanislas de Mézerac et Arnaud Delom de Mézerac

Annexe II : Plan de financement**Lot n° 1**

Financement	%	Montant
Mécénat	34,2	19 589,66 €
Conseil régional	20	11 459,89 €
Conseil départemental	20	11 459,89 €
Autofinancement	25,8	14 790,02 €
Total	100	57 299,46 €

Lot n° 2

Financement	%	Montant
Conseil régional	20	6 348,86 €
Conseil départemental	20	6 348,86 €
Autofinancement	60	19 046,62 €
Total	100	31 744,34 €

Les associés,

Xavier de Mézerac, Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Alix de Mézerac, Florence de Mézerac, Hervé de Mézerac, Michel de Mézerac, Roselyne de Mézerac, Stanislas de Mézerac et Arnaud Delom de Mézerac

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

Agence Image Sorbet, 25, allée de la Verte-Vallée,
14000 Caen

Entreprise Technique Event, 23, rue du Haut-de-
Mandeville, 14710 Mandeville-en-Bessin

Entreprise Solveg, 10, rue de l'Église, 14620 Beaumais
Franck Sement, Hameau Suhome, 14390 Varaville

Entreprise Leblanc Illuminations, 6-8, rue Michael-
Faraday, ZI Sud, 72027 Le Mans Cedex 2

* Échéancier des travaux

15 mars 2021-1^{er} juillet 2021.

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Les associés,

Xavier de Mézerac, Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac,
Alix de Mézerac, Florence de Mézerac, Hervé de Mézerac,
Michel de Mézerac, Roselyne de Mézerac, Stanislas de Mézerac
et Arnaud Delom de Mézerac

Convention de mécénat n° 2021-332R du 23 mars 2021 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et Aymeri de Montalembert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la tour du Bûcher du château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, déléguée générale, dûment habilitée par le conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 2, place du Boële, 53110 Lassay-les-Châteaux, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2020. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 93,3 % pour chaque phase des travaux ; le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.